



Conditions générales de vente ECMA

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente ECMA (les « Conditions générales ») s'appliquent à, et font partie intégrante de, tous les contrats conclus entre le fabricant de boîtes pliantes et ses clients. Ces Conditions générales s'appliquent également à toutes les relations précontractuelles entre le fabricant de boîtes pliantes et ses clients, en ce compris à toute offre présentée par le fabricant de boîtes pliantes.
- 1.2. Sauf convention contraire expresse par écrit, ces Conditions générales prévalent en cas de divergence avec toute autre correspondance écrite ou orale ou tous autres documents échangés entre le fabricant de boîtes pliantes et ses clients.
- 1.3. Tout écart par rapport à ces Conditions générales n'est contraignant que s'il est expressément accepté par écrit par le fabricant de boîtes pliantes. Le consentement des clients (qu'il soit implicite ou explicite) en ce qui concerne l'applicabilité de ces Conditions générales dans le cadre d'un contrat est automatiquement valable pour les contrats subséquents.
- 1.4. Des conditions générales quelconques énoncées par le client dans tout document sont explicitement rejetées et ne sont pas contraignantes, sauf si et dans la mesure où elles ont été explicitement acceptées par écrit par le fabricant de boîtes pliantes.

2. Offres

- 2.1. Sauf stipulation contraire, une offre est considérée comme échue dans le cas où elle n'est pas confirmée par une commande du client dans un délai d'un (1) mois.
- 2.2. Les commandes doivent être conformes aux quantités offertes. En cas de divergence entre les quantités mentionnées sur une commande et les quantités offertes, les prix seront révisés en conséquence dans l'acceptation de la commande.
- 2.3. Les frais administratifs résultant d'un devis excessif seront répercutés par le fabricant de boîtes pliantes au client si l'offre n'est pas suivie d'une commande, à condition que le fabricant de boîtes pliantes en ait informé le client au préalable.
- 2.4. Dès lors que la préparation d'une offre nécessite des efforts en termes de développement, d'ingénierie, de coûts d'exemples et d'épreuves, le fabricant de boîtes pliantes est en droit de répercuter ces coûts ou frais sur le client.
- 2.5. Le fabricant de boîtes pliantes conserve les droits de propriété intellectuelle sur les modèles et dessins de boîtes pliantes. De tels nouveaux modèles ne peuvent pas être utilisés par le client sans paiement en contrepartie et/ou sans accord écrit.

- 2.6. Les prix mentionnés dans l'offre reposent sur les éléments indiqués par le client dans le cadre de sa demande. Toute modification donnera lieu à une révision des prix.
- 2.7. Le fabricant de boîtes pliantes ne peut accepter de responsabilité en ce qui concerne la qualité des boîtes pliantes que s'il a eu l'entière responsabilité concernant l'achat du carton.

3. Acceptation des commandes et Conditions tarifaires

- 3.1. Les commandes ne sont pas globalement contraignantes pour le fabricant de boîtes pliantes, sauf s'il a accepté la commande par écrit ou par voie électronique et si tous les éléments de la commande sont couverts. Une telle acceptation de commande ou un tel contrat sera envoyé(e) par le fabricant de boîtes pliantes au client dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date de réception de la commande.
- 3.2. Lors de sa commande, le client est tenu d'indiquer clairement le calendrier de livraison des boîtes pliantes. Les frais résultant de ce calendrier de livraison seront pris en compte dans le calcul du prix de revient.
- 3.3. Dès lors qu'un contrat reste en vigueur au-delà de la période de six (6) mois, les dispositions afférentes aux quantités et à la livraison doivent être fixes, et une clause ayant trait aux prix des matières premières sera incluse.
- 3.4. Toute modification occasionnée par le client en ce qui concerne les éléments de l'acceptation de commande ou du contrat confère au fabricant de boîtes pliantes le droit de modifier les prix en conséquence.
- 3.5. Les prix mentionnés dans l'acceptation de commande et dans les contrats reposent sur les prix des matières premières en vigueur à la date de la signature de l'acceptation de commande ou du contrat. En cas d'évolution de ces prix des matières premières, les parties contractantes s'engagent à renégocier les prix pour la période convenue. Dès lors que les parties contractantes ne parviennent pas à conclure un accord raisonnable, le fabricant de boîtes pliantes se réserve le droit de résilier le contrat unilatéralement.
- 3.6. Sauf disposition contraire explicite convenue entre les parties, les coûts d'emballage, l'assurance transport, les droits d'entrée et de sortie, ainsi que l'ensemble des autres taxes et droits à l'égard des marchandises livrées et du transport seront supportés par le client.
- 3.7. Lorsque le client annule la commande, le fabricant de boîtes pliantes est en droit de facturer au client la totalité des frais relatifs au carton qu'il a réservé dans le cadre de la commande, ainsi que tous les frais supplémentaires encourus pour la préparation de la commande.

4. Livraison et facturation

- 4.1. Les marchandises seront expédiées et facturées à la date de livraison mentionnée dans l'acceptation de commande ou dans le contrat.
- 4.2. Si la livraison de la quantité totale n'est pas honorée dans le délai convenu à la demande du client, les marchandises et les frais de stockage supplémentaires (en palettes par semaine) seront facturés par le fabricant de boîtes pliantes au client.
- 4.3. La qualité des produits finis ne peut pas être garantie dès lors qu'ils ont été entreposés pendant plus de six (6) mois après la date de fabrication.

- 4.4. Le transfert du risque au client a lieu au moment où la livraison est effectuée, en dépit des droits de rétention de propriété.
- 4.5. Si le carton réservé pour la commande n'est pas transformé dans un délai de trois (3) mois à compter du délai de livraison convenu, le fabricant de boîtes pliantes est en droit de facturer le carton au client, et des frais d'entreposage peuvent être appliqués (en palettes par semaine).
- 4.6. Les services spécifiques comme les commandes urgentes ou les livraisons juste-à-temps exceptionnelles seront facturés en supplément.

5. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

5.1. Les informations et données figurant dans tout document ou support (à savoir, les modèles, matrices, négatifs, plaques, cylindres d'impression, outils de formage, films et données numériques) fournies et préparées par le fabricant de boîtes pliantes restent la propriété exclusive du fabricant de boîtes pliantes, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle connexes (en ce compris, mais sans s'y limiter, les droits des brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins et modèles). Par conséquent, aucun droit, titre ou intérêt n'est transféré au client en ce qui concerne les noms, les marques de commerce, les secrets commerciaux, les brevets, les demandes de brevets, l'expertise, les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux marchandises, même si le client a contribué financièrement à leur création.

5.2. Le client est tenu de défendre, indemniser et exonérer le fabricant de boîtes pliantes de et contre toutes réclamations, pertes, tous dommages-intérêts, coûts, pénalités, tout passif, jugements, montants versés en règlement, amendes et dépenses (en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice et honoraires raisonnables d'avocats et autres professionnels) découlant de ou en relation avec toute violation des droits de propriété intellectuelle et/ou de propriété industrielle, s'agissant de :

- la production ou la reproduction conformément à la commande et aux instructions du client, et/ou ;
- matériaux et/ou textes, dessins et modèles de marques commerciales et dispositifs d'ouverture et de fermeture de la boîte pliante, mis à la disposition du fabricant de boîtes pliantes par le client, ou au nom du client par des tiers.

Le client indemniserà le fabricant de boîtes pliantes contre des dommages-intérêts concédés par le tribunal compétent en ce qui concerne une telle réclamation.

5.3. Les projets, dessins, croquis, épreuves d'imprimerie, ébauches etc., qui sont la propriété du client sont stockés dans les installations du fabricant de boîtes pliantes aux risques du client.

5.4. L'entreposage des matériaux mentionnés au paragraphe 5.3 prend fin un (1) an après leur dernière utilisation. Dans l'éventualité d'une législation spécifique liée au secteur d'activité dans lequel le client opère, une durée d'entreposage supérieure n'excédant pas les dispositions légales peut être convenue.

6. Tolérances

- 6.1. Impression : L'impression est mise en œuvre conformément aux normes d'impression internationalement reconnues et aux tolérances convenues. Les épreuves d'impression, les textes et les codes à barres approuvés par le client sont contraignants. Une production conforme à ces normes ne peut donner lieu à des plaintes.
- 6.2. Quantité : Les tolérances en ce qui concerne les quantités livrées sont soumises aux exigences des tâches individuelles s'agissant de la quantité, du matériel, du type de processus, des dimensions, etc. Le pourcentage de tolérance pertinent sera précisé dans l'acceptation de commande. En l'absence de spécification précisée dans l'acceptation de commande, le fabricant de boîtes pliantes est présumé avoir exécuté adéquatement ses obligations si les quantités n'excèdent pas plus ou moins 10 %.
- 6.3. Dans les limites de tolérances de quantité définies, la facturation repose sur la livraison effective.

7. Emballage

- 7.1. Les spécifications d'emballage doivent être définies et convenues dans l'acceptation de commande ou dans le contrat. Le fabricant de boîtes pliantes est en droit de facturer les modifications apportées par le client dans les spécifications convenues individuellement.

8. Acceptation des marchandises

- 8.1. Lors de la livraison des marchandises, le client doit inspecter les marchandises immédiatement et le plus minutieusement possible. Dans l'éventualité où des défauts quelconques seraient découverts (y compris des dommages occasionnés durant le transport), le client en informera le fabricant de boîtes pliantes dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 24 heures après la livraison. Tout défaut de se conformer à ces obligations entraînera une déchéance de la réclamation.
- 8.2. Le client aura le droit de soumettre des réclamations relatives à des défauts qui ne pouvaient pas être découverts au moment de la livraison, à condition qu'il les démontre, et ce jusqu'à un (1) mois après la livraison. Une fois ce délai expiré, le client n'est plus autorisé à soumettre d'autres plaintes, relatives à des défauts éventuels des marchandises, au fabricant de boîtes pliantes.
- 8.3. Les marchandises fournies dont le fabricant de boîtes pliantes aura reconnu la défectuosité seront soit rectifiées, soit créditées. Le fabricant de boîtes pliantes n'est pas tenu de verser une indemnisation pour les pertes indirectes.
- 8.4. Si une partie de la livraison motive une réclamation, le principe de l'atténuation des effets négatifs concernant le reste de la livraison sera appliqué.
- 8.5. Toute allégation qualitative non acceptée par le fabricant de boîtes pliantes devrait être présentée à une commission d'arbitrage.
- 8.6. La responsabilité du fabricant de boîtes pliantes est limitée au montant de la facture. Il n'endosse aucune responsabilité s'agissant des pertes indirectes.
- 8.7. L'entreposage incorrect ou l'utilisation inappropriée des marchandises par le client exclut toute responsabilité du fabricant de boîtes pliantes.

8.8. Le client ne peut en aucun cas présenter une réclamation contre le fabricant de boîtes pliantes dès lors que tout ou partie des marchandises livrées a été utilisé, traité ou transformé.

9. Propriété des marchandises

9.1. Le fabricant de boîtes pliantes conserve son droit de propriété sur les marchandises fournies dans l'attente du paiement complet et définitif de la facture correspondante, dans la mesure où le permet la législation du pays où les marchandises se trouvent au moment du recours, et lorsque toutes les conditions nécessaires du droit applicable ont été remplies.

10. Paiement

10.1. Sauf disposition contraire convenue par écrit par le fabricant de boîtes pliantes, le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, sans aucune déduction que ce soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle, de rabais ou autres, à moins que le fabricant de boîtes pliantes n'ait consenti au préalable par écrit à la déduction. Les frais bancaires seront supportés par le client.

10.2. Dès lors que le client omet de régler un montant dû en vertu du présent contrat, toutes les factures en souffrance et les montants dus au fabricant de boîtes pliantes deviennent exigibles immédiatement et automatiquement.

10.3. Toute somme impayée à son échéance porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, au taux annuel égal au taux d'intérêt réglementaire applicable alors dans le pays où se situe le siège du fabricant de boîtes pliantes, accru de 2 %, jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

11. Cas de force majeure

11.1. Le fabricant de boîtes pliantes peut décaler la date de livraison, ou interrompre ladite livraison, ou résilier le contrat, ou réduire le volume ou la quantité des marchandises commandées par le client, s'il est empêché ou retardé dans l'exercice de ses activités sous l'effet de circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable, en ce compris, mais sans s'y limiter, le cas fortuit, les mesures prises par les pouvoirs publics, une guerre ou une urgence nationale, des besoins en matière de défense, des émeutes, des troubles civils, un incendie, une explosion, une inondation, une épidémie, un accident, un dysfonctionnement de machines ou d'appareils, des lockout, grèves ou autres conflits sociaux (qu'ils soient liés ou non aux salariés de l'une ou l'autre des parties), ou des restrictions ou retards affectant les transporteurs, ou une incapacité ou un retard dans l'obtention de fournitures de matériaux appropriés ou adéquats, notamment de combustibles et d'énergie, ou une augmentation conséquente du prix de ces matières premières, ou l'inexécution et l'exécution tardive par un tiers.

À condition toutefois que, si l'événement en question se poursuit pendant une période ininterrompue de plus de six (6) mois, le client soit en droit de donner un préavis par écrit au fabricant de boîtes pliantes à des fins de résiliation du contrat.

11.2. Dans le cas d'une situation de force majeure temporaire, le fabricant de boîtes pliantes est en droit de prolonger la livraison convenue souhaitée planifiée, à hauteur du délai au cours duquel cette situation temporaire se poursuit. Dès que l'une ou l'autre des parties a connaissance de la survenue ou de l'imminence d'un tel événement, elle est tenue d'en informer l'autre et de prendre des mesures raisonnables afin de limiter les conséquences néfastes de l'événement.

12. Droit applicable

12.1. Ces Conditions générales et tout contrat conclu entre le fabricant de boîtes pliantes et ses clients seront régis par et interprétés et appliqués conformément aux lois du pays où est situé le siège du fabricant de boîtes pliantes. Les dispositions de la Convention de 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont expressément exclues.

13. Litiges

13.1. Tout litige découlant de, ou en rapport avec, ces Conditions générales et tout contrat conclu entre le fabricant de boîtes pliantes et ses clients, doit être transmis à une commission d'arbitrage, et être résolu de façon définitive par cette commission en vertu des Règles ICAC d'arbitrage de la chambre d'arbitrage européenne, lesquelles règles sont réputées être incorporées par renvoi dans cette clause.

13.2. Il ne peut y avoir qu'une seule commission d'arbitrage.

13.3. Le lieu de l'arbitrage doit être la capitale du pays où est situé le siège du fabricant de boîtes pliantes.